



29 avril 2013

(13-2254)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

**ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION**

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)<sup>i</sup> ET/OU 8:2 B)<sup>ii</sup> DE L'ACCORD

UKRAINE

La communication ci-après, datée du 24 avril 2013, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

1.	<b>Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) [X]</b> (Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases.)
2.	<b>Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):</b> Journal officiel "Uriadoviy Kurier", n° 65, 6 avril 2013
3.	<b>Date de la publication<sup>i</sup>:</b> 6 avril 2013 <b>Date d'entrée en vigueur de la prescription:</b> 27 avril 2013
4.	<b>Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)<sup>iii</sup> et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b)<sup>iv</sup> peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</b> <b>[X] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés)</b> (Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible.) Copie du texte (en ukrainien) et traduction anglaise non officielle <sup>1</sup> <b>et/ou</b> <b>[ ] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:</b> Copie du texte: <a href="http://www.ukurier.gov.ua/uk/articles/pro-vnesennya-zmin-do-postanovi-kabinetu-ministriv/">http://www.ukurier.gov.ua/uk/articles/pro-vnesennya-zmin-do-postanovi-kabinetu-ministriv/</a>

<sup>1</sup> Ce document peut être consulté à la Division de l'accès aux marchés.

**5. Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))<sup>iv</sup>:**

Le régime de licences d'importation non automatique s'applique désormais aux produits suivants:

Nom du produit	Code UKTZED	Volume du contingent (tonne)
Charbon à coke; charbon bitumineux autre que le charbon à coke; charbon autre que l'antracite et le charbon bitumineux	2701 12 10 00 2701 12 90 00 2701 19 00 00	10 200 000
Cokes et semi-cokes de houille pour la fabrication d'électrodes; cokes et semi-cokes de houille; cokes et semi-cokes de lignite; lignite; cokes et semi-cokes de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	2704 00 11 00 2704 00 19 00 2704 00 30 00 2704 00 90 00	0

Les licences sont délivrées conformément à la décision de la Commission interministérielle concernant l'attribution des contingents

**6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):**

Résolution n° 225 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 13 mars 2013 portant modification de la Résolution n° 1201 du Conseil des ministres de l'Ukraine du 19 décembre 2012

<sup>i</sup> "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

<sup>ii</sup> "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

<sup>iii</sup> "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...] Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".

<sup>iv</sup> Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".